



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°200/2023/ANRMP/CRS DU 25 OCTOBRE 2023 SUR LA DENONCIATION DE L'UCP C2D SANTE POUR PRATIQUES FRAUDULEUSES COMMISES PAR LES ENTREPRISES COTE D'IVOIRE CONCIERGE ET AFRICAINE DE PRESTATION DE SERVICES DANS LE CADRE RESPECTIF DES MARCHES RELATIFS A LA FOURNITURE ET POSE D'UN SYSTEME DU RESEAU TELEPHONIQUE, DE SONORISATION ET DE VIDEO PROJECTEUR A L'INSTITUT NATIONAL DE SANTE PUBLIQUE (INSP) D'ADJAME ET A LA FOURNITURE ET POSE D'UN SYSTEME DU RESEAU INFORMATIQUE ET SYSTEME D'EVACUATION INCENDIE A L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION DES AGENTS DE SANTE (INFAS) D'ABIDJAN

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'UCP C2D SANTE en date du 19 septembre 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi

Par correspondance en date du 15 septembre 2023 enregistrée le 19 septembre 2023 sous le n°1206 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'UCP C2D SANTE a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des pratiques frauduleuses qui auraient été commises par les entreprises COTE D'IVOIRE CONCIERGE et AFRICAINE DE PRESTATION DE SERVICES dans le cadre respectif des marchés relatifs à la fourniture et pose d'un système du réseau téléphonique, de sonorisation et de vidéo projecteur à l'Institut National de Santé Publique (INSP) d'Adjamé et, à la fourniture et pose d'un système du réseau informatique et système d'évacuation incendie à l'Institut National de Formation des Agents de Santé (INFAS) d'Abidjan ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Unité de Coordination des Projets C2D Santé (UCP C2D Santé) du Ministère de la Santé a obtenu des fonds au titre du Contrat de Désendettement et de Développement (C2D) passé entre la France et la Côte d'Ivoire, afin de financer le Projet d'Intensification de Politique de Planification Familiale (PIPPF) pour un montant de 7 622 451 euros ;

Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre du PIPPF, il est prévu la sélection d'une entreprise pour la fourniture et pose d'un système du réseau téléphonique, de sonorisation et de vidéo projecteur à l'Institut National de Santé Publique (INSP) d'Adjamé, et également pour la fourniture et pose d'un système du réseau informatique et système d'évacuation incendie à l'Institut National de Formation des Agents de Santé (INFAS) d'Abidjan ;

A cet effet, le PIPPF a, par la demande de cotation n°CF-05/2020/PIPPF, invité les entreprises AFRICAINE DE PRESTATION DE SERVICES, COTE D'IVOIRE CONCIERGE et NORD SUD ENTREPRISE à présenter une offre sous pli fermé relativement à la fourniture et pose d'un système du réseau informatique et système d'évacuation incendie à l'Institut National de Formation des Agents de Santé (INFAS) d'Abidjan, constitué de deux (02) lots suivants :

- le lot 1, relatif au système réseau informatique et internet bâtiment A-B-C-D et grand Amphi ;
- le lot 2, relatif au système évacuation sécurité Bâtiment A-B-C-D et grand Amphi ;

A l'issue de la séance d'examen des propositions en date du 30 avril 2020, le Comité de Sélection a décidé d'attribuer les lots 1 et 2 à l'entreprise AFRICAINE DE PRESTATION DE SERVICES pour des montants Toutes Taxes Comprises respectifs de quatorze millions cent soixante-dix-huit mille deux cent soixante-seize (14 178 276) FCFA et onze millions huit cent quarante-sept mille quatre cent quatre-vingt-huit (11 847 488) FCFA ;

Par la suite, le PIPPF a émis le 30 avril 2020 les bons de commande N°BC/19/PIPPF/2020 et N°BC/20/PIPPF/2020 relatifs aux lots 1 et 2 et a réceptionné les livrables le 28 août 2020 ;

En outre, par la demande de cotation n°CF-07/2020/PIPPF, le PIPPF a invité les entreprises EIBGCSA, NORD SUD ENTREPRISE et COTE D'IVOIRE CONCIERGE à présenter une offre sous pli fermé relativement à la fourniture et pose d'un système du réseau téléphonique, de sonorisation et de vidéo projecteur à l'Institut National de Santé Publique (INSP) d'Adjamé, constitué d'un lot unique ;

A l'issue de l'examen des propositions le 10 juillet 2020, le Comité de Sélection a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise COTE D'IVOIRE CONCIERGE pour un montant Toutes Taxes Comprises de onze millions neuf cent vingt-huit mille cent douze (11 928 111) FCFA ;

De même, le PIPPF a émis le 13 juillet 2020 le bon de commande N°BC/044/PIPPF/2020 y relatif et a réceptionné les livrables le 18 novembre 2020 ;

Cependant, lors de l'audit de l'exercice 2020 du PIPPF effectué par le Cabinet d'expertise comptable KPMG Côte d'Ivoire, il a été constaté l'existence de collusion, fraudes et actions concertées entre les entreprises COTE D'IVOIRE CONCIERGE et AFRICAINE DE PRESTATION DE SERVICES ;

En effet, selon les conclusions de l'audit, l'analyse des bons de commande et des procès-verbaux de réception émis dans le cadre de l'exécution de ces marchés a permis de constater que les entreprises suscitées sont gérées par la même personne, le nom et les signatures étant identiques sur les procès-verbaux de réception ;

Par correspondance en date du 15 septembre 2023, sur recommandation de l'Agence Française de Développement (AFD), l'UCP C2D SANTE a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des pratiques frauduleuses qui auraient été commises par les entreprises COTE D'IVOIRE CONCIERGE et AFRICAINE DE PRESTATION DE SERVICES dans le cadre des marchés précités ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la commission de pratiques frauduleuses ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Par décision n°180/2023/ANRMP/CRS du 04 octobre 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite le 19 septembre 2023 par l'UCP C2D SANTE, devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de sa plainte, l'UCP/C2D-Santé dénonce des pratiques frauduleuses qui auraient été commises par les entreprises COTE D'IVOIRE CONCIERGE et AFRICAINE DE PRESTATION DE SERVICES dans le cadre des marchés relatifs respectivement à la fourniture et pose d'un système du réseau téléphonique, de sonorisation et de vidéo projecteur à l'Institut National de Santé Publique (INSP) d'Adjamé et à la fourniture et pose d'un système du réseau informatique et système d'évacuation incendie à l'Institut National de Formation des Agents de Santé (INFAS) d'Abidjan ;

Que l'Unité de Coordination explique que selon les conclusions de la revue du marché effectuée en 2020 par le cabinet KPMG, l'analyse des bons de commande et des procès-verbaux de réception émis dans le cadre de l'exécution desdits marchés a permis de constater que les entreprises suscitées sont gérées par la même personne, le nom et la signature étant identiques sur les procès-verbaux de réception ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 155.2 du Code des marchés publics « **Sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlement en vigueur, encourt l'exclusion des marchés publics, soit définitivement, soit pour une durée déterminée, en fonction de la gravité de la faute commise, tout entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services, et en cas de collusion prouvée, toute entreprise possédant la majorité du capital de l'entreprise concernée, ou dont l'entreprise en cause possède la majorité du capital, qui**
a :

1° fait une présentation erronée des faits, fournit des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou fait usage d'informations confidentielles afin d'influer sur la passation ou l'exécution d'un marché ;

2° procédé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;

3° fait recours à la surfacturation ou à la fausse facturation ;

4° sous-traité au-delà du taux fixé à l'article 43.3 du présent Code.

L'exclusion des marchés publics est prononcée par l'organe de régulation.

Dans les cas prévus à l'alinéa 1° ci-dessus, il peut être procédé, à titre alternatif ou complémentaire, à l'établissement d'une régie, suivie s'il y a lieu, de la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire, ainsi qu'à la confiscation des garanties produites, à titre d'indemnisation pour le préjudice subi par l'autorité contractante. » ;

Qu'en outre, l'article 3.2-b) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics dispose que « **Sont constitutives de pratiques frauduleuses les violations suivantes :**

- ...

- ***la collusion ou l'entente prohibée qui est le fait, pour les candidats ou soumissionnaires, de se livrer à des pratiques, actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites, ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment lorsqu'elles tendent à priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;***

- ...» ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que l'Unité de Coordination du Projet C2D-Santé (UCP C2D Santé) a invité les entreprises AFRICAINE DE PRESTATION DE SERVICES et COTE D'IVOIRE CONCIERGE ainsi que d'autres entreprises, à répondre aux demandes de cotation n°CF-05/2020/PIPPF relative à la fourniture et pose d'un système du réseau informatique et système d'évacuation incendie à l'Institut National de Formation des Agents de Santé (INFAS) d'Abidjan et n°CF-07/2020/PIPPF relative à la fourniture et pose d'un système du réseau téléphonique, de sonorisation et de vidéo projecteur à l'Institut National de Santé Publique (INSP) d'Adjamé ;

Qu'après examen des propositions, le comité de sélection a décidé d'attribuer le marché relatif à la demande de cotation n°CF-05/2020/PIPPF à l'entreprise AFRICAINE DE PRESTATION DE SERVICES et celui ayant trait à la demande de cotation n°CF-07/2020/PIPPF à l'entreprise COTE D'IVOIRE CONCIERGE ;

Que ces marchés ont ensuite fait l'objet d'émissions séparées de bons de commande, dont les livrables ont été tous réceptionnés par le PIPPF et constatés par des procès-verbaux de réception ;

Que cependant, l'audit de l'exercice 2020 du projet C2D Santé effectué par le cabinet KPMG a révélé un cas de collusion et une action concertée entre les entreprises AFRICAINE DE PRESTATION DE SERVICES et COTE D'IVOIRE CONCIERGE, au motif que le nom et la signature des représentants sont identiques sur les différents procès-verbaux de réception, ce qui permet de conclure que les deux entreprises sont gérées par la même personne ;

Qu'à l'examen des pièces du dossier, il ressort qu'effectivement, les procès-verbaux de réceptions émis séparément les 28 août 2020 et 18 novembre 2020, portant respectivement sur les marchés relatifs à la fourniture et pose d'un système du réseau informatique et système d'évacuation incendie à l'Institut National de Formation des Agents de Santé (INFAS) d'Abidjan, et la fourniture et pose d'un système du réseau téléphonique, de sonorisation et de vidéo projecteur à l'Institut National de Santé Publique (INSP) d'Adjamé, ont été déchargés par Madame N'GORAN Adjoua Sylvie, se déclarant gérante des entreprises

AFRICAINNE DE PRESTATION DE SERVICE et COTE D'IVOIRE CONCIERGE, en y mentionnant cependant deux contacts téléphoniques différents ;

Considérant que dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a par correspondances en dates des 28 septembre 2023 et 02 octobre 2023, invité respectivement les entreprises AFRICAINE DE PRESTATIONS DE SERVICE et COTE D'IVOIRE CONCIERGE à faire leurs observations sur les griefs qui leur sont reprochés ;

Qu'en retour, par courrier en date du 04 octobre 2023, l'entreprise COTE D'IVOIRE CONCIERGE a indiqué qu'elle a été démarchée par l'entreprise AFRICAINE DE PRESTATION DE SERVICES, se disant importateur, dans le cadre de la vente de matériels informatique et de sonorisation ;

Qu'elle soutient que dans le cadre de l'exécution du marché relatif à la fourniture et pose d'un système du réseau téléphonique, de sonorisation et de vidéo projecteur à l'Institut National de Santé Publique (INSP) d'Adjamé, dont elle est attributaire, elle a acquis un (01) tableau de mixage 8 pistes, un (01) amplificateur, quatre (04) haut-parleurs et un (01) micro-baladeur, auprès de l'entreprise AFRICAINE DE PRESTATION DE SERVICES, qui l'a assuré de la qualité du matériel et à qui elle a ensuite demandé de lui porter assistance lors de la réception officielle du matériel par le PIPPF ;

Qu'elle explique cependant que le jour de la réception, son gérant, ayant accusé un retard, du fait de sa résidence sise dans la commune d'Agboville, non loin de la ville d'Abidjan, a demandé à la gérante de l'entreprise AFRICAINE DE PRESTATION DE SERVICES de le représenter et signer, pour son compte, le procès-verbal de réception, sans toutefois savoir que cela constituerait un acte frauduleux ;

Qu'aussi a-t-elle produit, à l'appui de son courrier, son registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) et sa déclaration fiscale d'existence (DFE), dans lesquels il ressort que l'entreprise COTE D'IVOIRE CONCIERGE, en abrégé CIC, est une société à responsabilité limitée unipersonnelle (SARLU), dont le siège social est situé à Abidjan Cocody Riviera 2 Jardins, relevant sur le plan fiscal de la Taxe d'Etat de l'Entreprenant (TEE), et dont le gérant est Monsieur YAPO Silvère Pacôme ;

Quant à l'entreprise AFRICAINE DE PRESTATION DE SERVICES, elle a indiqué, par courrier en date du 05 octobre 2023, qu'étant prestataire de services dans divers domaines d'activités, dont la vente de matériels informatiques, bureautiques et de sonorisations, elle a démarché au siège de l'UCP C2D SANTE, l'entreprise COTE D'IVOIRE CONCIERGE, attributaire du marché relatif à la fourniture et pose d'un système du réseau téléphonique, de sonorisation et de vidéo projecteur à l'Institut National de Santé Publique (INSP) d'Adjamé, avec laquelle elle a par la suite contracté ;

Qu'elle soutient que c'est dans ce cadre précis que le gérant de l'entreprise COTE D'IVOIRE CONCIERGE l'a invité à lui porter assistance lors de la réception officielle, par le PIPPF, des équipements de sonorisations au cas où il y aurait des défaillances ;

Qu'elle explique cependant que le jour de la réception, le gérant de COTE D'IVOIRE CONCIERGE ayant accusé un énorme retard, et les essais s'étant déroulés en sa seule présence, elle a été amenée à signer le procès-verbal de réception, pour le compte de l'entreprise COTE D'IVOIRE CONCIERGE ;

Qu'à cet effet, elle indique, en toute bonne foi, n'avoir pas réalisé à l'instant précis la portée que comportait l'acte d'emargement pour le compte d'une tierce entreprise dans le cadre des marchés publics, invitant l'autorité de régulation à considérer cet acte comme un acte d'inconscience et d'irresponsabilité, plutôt qu'une volonté de fraude ;

Qu'aussi, a-t-elle fourni, à l'appui de son courrier, son registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) et sa déclaration fiscale d'existence (DFE), desquels il ressort que AFRICAINE DE PRESTATION DE SERVICES, en abrégé APS, est le nom commercial d'une entreprise individuelle dénommée N'GORAN ADJOUA SYLVIE, dont le siège social est situé à Abidjan Cocody II plateaux Angré lot 161, et relevant sur le plan fiscal du régime réel simplifié d'imposition (RSI) ;

Qu'il résulte de ce qui précède que les entreprises COTE D'IVOIRE CONCIERGE et AFRICAINE DE PRESTATION DE SERVICES n'ont pas le même responsable légal, de sorte que l'autorité contractante ne saurait de ce seul fait conclure qu'il y a une collusion et des actions concertées entre elles ;

Qu'en outre, s'il est vrai que le nom et la signature de la gérante de l'entreprise AFRICAINE DE PRESTATION DE SERVICES sont apposés sur le procès-verbal de réception des deux marchés issus des demandes de cotation n°CF-05/2020/PIPPF et n°CF-07/2020/PIPPF, il reste qu'aucun élément du dossier ne permet d'affirmer qu'il y a des actions concertées au moment de la passation, d'autant plus que les mises en causes fournissent des explications plausibles pour justifier la signature des procès-verbaux des deux marchés par l'entreprise AFRICAINE DE PRESTATION DE SERVICES ;

Que par ailleurs, il est constant que ce n'est pas la même signature qui a été apposée tant sur le formulaire de demande de cotation n°CF-07/2020/PIPPF, le bon de commande n°BC/044/PIPPF/2020 que sur la facture normalisée n°000057, respectivement déchargé les 03 et 13 juillet 2020 par l'entreprise COTE D'IVOIRE CONCIERGE et émise par ses soins le 09 octobre 2020 ;

Qu'au surplus, au sens de l'article 3.2-b) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021, la collusion doit avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment lorsqu'elles tendent à priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;

Or dans le cas d'espèce, nulle part, l'autorité contractante n'a fourni des éléments permettant d'attester que les deux entreprises mises en cause ont, à travers leurs soumissions, impacter négativement la libre concurrence, notamment en établissant les prix de leurs offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels ;

Que dès lors, en l'absence d'éléments probants permettant d'établir avec certitude qu'il y a eu une entente prohibée entre les entreprises AFRICAINE DE PRESTATION DE SERVICES et COTE D'IVOIRE CONCIERGE, il y a lieu de déclarer l'UCP C2D Santé mal fondée en sa dénonciation et de prononcer la mise hors de cause, des entreprises AFRICAINE DE PRESTATION DE SERVICES et COTE D'IVOIRE CONCIERGE ;

DECIDE :

- 1) L'Unité de Coordination du Projet C2D-Santé est mal fondée en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 2) Les entreprises AFRICAINE DE PRESTATION DE SERVICES et COTE D'IVOIRE CONCIERGE sont mises hors de cause ;

- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'UCP C2D SANTE, aux entreprises AFRICAINE DE PRESTATION DE SERVICES et COTE D'IVOIRE CONCIERGE, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE